

Le directeur général de l'Office
français de l'immigration et de
l'intégration

A

Madame ou Monsieur
le Président du Tribunal administratif
de Nice

Objet : Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 2103903 présentée pour Monsieur Vladimir ZAKHAROV par l'association « contrôle public ».

MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Vladimir ZAKHAROV, né le 31 août 1958, n° AGDREF 0603193926, de nationalité russe, a présenté une demande d'asile enregistrée en guichet unique le 25 mai 2020 (**pièce n°1**).

Le même jour, le requérant a accepté l'offre de prise en charge de l'OFII (**pièce n°2**).

Dans le cadre de la présente requête, Monsieur ZAKHAROV demande au juge des référés de votre tribunal d'enjoindre à l'OFII de lui fournir un hébergement.

Ce recours appelle les observations suivantes de la part de l'OFII :

Aux termes de l'**article L. 521-2 du code de justice administrative** :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

I. Sur le défaut d'urgence :

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Il ressort de l'instruction du dossier que Monsieur ZAKHAROV a indiqué être hébergé par le 115 lors de son entretien de vulnérabilité.

L'intéressé n'a donc pas sollicité d'un hébergement auprès de l'OFII.

Il perçoit toutefois l'allocation pour demandeurs d'asile (**pièce n°3**). Il a perçu une somme totale de 2785 euros jusqu'à aujourd'hui :

VLADIMIR ZAKHAROV
N° FAMILLE 745089 N° AGDREF 0603193926
Demandeur d'Asile

GESTION DE L'ADA

ATTRIBUTAIRE		MODIFIER	H
Nom de naissance	ZAKHAROV		F/
Nom d'usage	ZAKHAROV		
Prénom	VLADIMIR		
Date de naissance	30/08/1958		
OPC signée le	25/05/2020		
Ressources	0.00 €		
Téléphone associé à la carte:	0778384457		H
Non hébergé			VI
CUMUL ANNUEL		1230,80€	
CUMUL TOTAL		2785,40€	

Capture d'écran de l'application « dispositif national d'accueil » (DN@) de l'OFII

De surcroît, les faits allégués par l'intéressé, quant à ses conditions d'hébergement par le 115, ne peuvent être établis. Le requérant ne fournit aucun élément tangible à l'appui de ses dires.

En tout état de cause, l'hébergement d'urgence est indépendant de l'OFII.

Par ailleurs, l'intéressé qui se prévaut de problèmes de santé, apparaît bénéficiaire d'une prise en charge médicale, ainsi que d'un suivi sérieux et régulier.

Dans ces conditions, le requérant ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence de doute sérieux sur la légalité de la décision contestée.

II. Sur l'absence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale

Aux termes de l'article **L. 551-9 du CESEDA** :

« Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de sa demande par l'autorité administrative compétente ».

Lors de son évaluation de vulnérabilité, le requérant a déclaré être hébergé par le dispositif d'hébergement d'urgence :

VLADIMIR ZAKHAROV N° FAMILLE 745089 N° AGDREF 0603193926 Demandeur d'Asile	 La GED	 Editions	 Entretien GU
---	---	---	---

ÉVALUATION DES BESOINS ✕

BESOINS D'HÉBERGEMENT

Condition d'accueil*	NR
Situation de l'hébergement*	Hébergement d'urgence
Justificatif de dépôt	  Aucun justificatif importé
Pour quelle durée ?	6 mois
Type d'hébergement*	Hébergement de droit commun (BOP 177)

Capture d'écran de l'application « dispositif national d'accueil » (DN@) de l'OFII

Par conséquent, l'OFII n'a pas proposé d'hébergement à l'intéressé.

Par ailleurs, aux termes de l'article **L. 553-8 du CESEDA** :

« L'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel destiné à couvrir les frais d'hébergement ou de logement du demandeur ».



Aux termes de l'article **L. 553-9 du CESEDA** :

« Le montant additionnel n'est pas versé au demandeur qui n'a pas manifesté de besoin d'hébergement ou qui a accès gratuitement à un hébergement ou un logement à quelque titre que ce soit ».

Conformément aux articles précités, bénéficiant du dispositif d'hébergement d'urgence, il ne peut percevoir l'ADA majoré.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'en l'espèce, le requérant porte des allégations concernant les dispositifs d'hébergement d'urgence (dit « 115 ») qui l'ont accueilli.

Toutefois, l'hébergement d'urgence n'est pas du ressort de l'OFII. Dès lors, l'office ne peut répondre aux allégations du requérant.

De la même manière, il ressort des pièces présentées par Monsieur ZAKHAROV à l'appui de sa requête, que certaines ne sont pas en français et ne peuvent pas être acceptées.

De la même manière, le requérant qui allègue avoir contacté l'OFII, ne peut l'établir. Le courriers électronique produits par l'intéressé sont adressées à l'adresse « paris@ofii.fr ». Or, l'intéressé dépendant de la direction territoriale de l'OFII-Nice, ne devait pas écrire à cette adresse.

Il ressort également du dossier de Monsieur ZAKHAROV qu'il a été orienté vers un service d'accompagnement des demandeurs d'asile (SPADA) pour pouvoir être aidé dans ses démarches (**pièce n°3**).

Dès lors, le requérant aurait pu se rapprocher de la SPADA pour demander de l'aide.

Pour finir, il convient de préciser qu'à ce jour, dans les Alpes-Maritimes, 1032 adultes seuls attendent une place en hébergement.

Dès lors, le requérant ne saurait reprocher une atteinte grave t manifestement illégale d'une liberté fondamentale à l'OFII.

Les conclusions de Monsieur ZAKHAROV doivent être écartées.

III. Sur la demande de frais irrépétibles :

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

Conclusion :

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête et toutes ses conséquences en droit.

Fait à Paris, le 22 juillet 2021

Pour le Directeur général et par délégation
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Catherine GUYET